

## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 217

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 23 BIS

I. – À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« soit consentie à un organisme public ou privé »

les mots :

« ou ce mandat soit conclu avec un organisme public ou privé, agréé en application de l'article L. 365-4 du même code, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, après le mot :

« privé »

insérer les mots :

« , agréé en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle, qui poursuit le même objectif que l'amendement n° 153.

Il a pour objet de clarifier les modalités d'application de la déduction spécifique de 85 % applicable en cas de location via une intermédiation locative, en renvoyant expressément aux organismes agréés en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour le

bénéfice de cette déduction, que la location soit conclue avec cet organisme en vue de la sous-location ou de l'hébergement de personnes fragiles ou directement à ces mêmes personnes dans le cadre du mandat de gestion avec cet organisme.